



Assemblée générale

Distr. générale
25 janvier 2010
Français
Original : anglais

Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Programme de travail pour 2010

I. Mandat du Comité

1. Le mandat du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien pour 2010 est défini dans les résolutions 64/16, 64/17 et 64/18 de l'Assemblée générale.

2. Dans sa résolution 64/16 intitulée « Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien », l'Assemblée générale a remercié le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de ce qu'il faisait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui avait confiées, et pris note de son rapport annuel¹, y compris les conclusions et les précieuses recommandations formulées au chapitre VII, l'a prié de continuer à tout mettre en œuvre pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, appuyer le processus de paix au Moyen-Orient et mobiliser l'aide et l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, l'a autorisé à apporter à son programme de travail approuvé les aménagements qu'il jugerait utiles et nécessaires en fonction de l'évolution de la situation, et l'a prié de lui rendre compte à sa soixante-cinquième session et à ses sessions ultérieures. Elle a également prié le Comité de continuer à suivre l'évolution de la situation concernant la question de Palestine et d'en rendre compte, en formulant des suggestions, à elle-même, au Conseil de sécurité ou au Secrétaire général, selon qu'il conviendrait. Elle l'a en outre prié de continuer à offrir coopération et soutien aux associations de la société civile palestinienne et autres et à faire participer de nouvelles associations de la société civile et des parlementaires à ses travaux en vue de mobiliser la solidarité et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, notamment pendant la période critique actuelle, marquée par les difficultés humanitaires et la crise financière, l'objectif global étant de promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et un règlement pacifique, juste et durable de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, notamment du principe de l'échange des territoires contre la paix, de

¹ A/64/35.



l'Initiative de paix arabe et de la feuille de route du Quatuor. Elle a invité tous les gouvernements et toutes les organisations à apporter leur concours au Comité dans l'exécution de ses tâches, et prié le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

3. Dans sa résolution 64/17 intitulée « Division des droits des Palestiniens du Secrétariat », l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer à fournir à la Division les ressources dont elle avait besoin et de veiller à ce qu'elle poursuive l'exécution de son programme de travail, décrit dans les résolutions antérieures sur la question, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction, notamment en suivant l'évolution de la situation relative à la question de Palestine, en organisant des réunions et des conférences internationales dans diverses régions, avec la participation de tous les secteurs de la communauté internationale, en assurant la liaison et en coopérant avec la société civile et les parlementaires, en continuant d'élargir le site Web consacré à la question de Palestine et d'enrichir la documentation du système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL), en produisant et en faisant diffuser le plus largement possible des publications et documents d'information sur divers aspects de la question, en continuant d'étoffer le programme de formation annuel destiné au personnel de l'Autorité palestinienne, pour aider cette dernière à renforcer ses capacités. Elle a également prié la Division de continuer à organiser, à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 29 novembre, et sous la direction du Comité, une exposition annuelle sur les droits des Palestiniens ou une manifestation culturelle, en coopération avec la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, et encouragé les États Membres à continuer d'assurer au maximum soutien et publicité aux activités organisées pour marquer la Journée.

4. Dans sa résolution 64/18 intitulée « Programme d'information spécial du Département de l'information du Secrétariat sur la question de Palestine », l'Assemblée générale a prié le Département, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité, de continuer à exécuter son programme d'information spécial pour l'exercice biennal 2010-2011, avec la souplesse voulue pour tenir compte des événements qui pourraient avoir une incidence sur la question de Palestine, et a énuméré un certain nombre d'activités à exécuter dans le cadre du programme.

5. Le Comité a examiné les divers aspects de son propre programme de travail et de celui de la Division des droits des Palestiniens, ainsi que les textes qui en portaient autorisation. Il continuera en 2010 d'apporter des aménagements à son programme en fonction de l'évolution du processus de paix et de la situation sur le terrain et dans le souci de mieux promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

II. Situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

6. Les faits intervenus dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, depuis la présentation du rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale ont continué d'être une grande source de préoccupation. Dans la bande de Gaza, la

situation humanitaire n'a cessé de se détériorer, aggravée par l'offensive militaire israélienne engagée en décembre 2008. La persistance du blocus de Gaza a empêché les travaux de reconstruction et de remise en état, qui se font attendre depuis longtemps, et continué d'entraver la circulation des personnes et des biens, y compris l'acheminement de l'aide humanitaire et des fournitures essentielles, ainsi que le commerce, empêchant ainsi la reprise économique et accroissant les niveaux déjà élevés de pauvreté et de chômage. En Cisjordanie, la construction illégale de colonies s'est poursuivie et les incursions israéliennes dans les villes et villages palestiniens ainsi que les arrestations de Palestiniens se sont produites quasi quotidiennement. Les violences perpétrées par des colons israéliens radicaux contre la population civile palestinienne ont suscité de vives préoccupations. De même, les mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est, y compris la confiscation de terres, la démolition de maisons et l'expulsion de résidents palestiniens, sont inquiétantes. Ces faits provocateurs illégaux ont été néfastes et empêché tout progrès dans le processus politique. Les efforts en cours pour parvenir à la réconciliation palestinienne et unifier la Cisjordanie et la bande de Gaza sous l'Autorité palestinienne ont été vains jusqu'ici.

7. Le Comité réaffirme que la construction des colonies de peuplement, y compris ce qu'il est convenu de nommer la croissance naturelle, est illégale et doit prendre fin immédiatement. Tous les avant-postes doivent être démantelés. À l'exception d'Israël, Puissance occupante, tous s'accordent à dire que les colonies situées en Cisjordanie occupée et à Jérusalem-Est sont illégales en droit international, qu'elles violent de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la question et qu'elles sont contraires aux obligations contractées par Israël dans le cadre de la feuille de route. En outre, elles alimentent les tensions, perpétuent le conflit, conduisent à la violence et compromettent les efforts visant à établir un État de Palestine d'un seul tenant, viable et indépendant qui vivra dans la paix et la sécurité avec Israël sur la base des frontières d'avant 1967. La communauté internationale ne reconnaît pas la légitimité des revendications unilatérales d'Israël sur la ville de Jérusalem tout entière. Jérusalem-Est reste une partie intégrante du territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967. Toutes mesures prises par Israël pour modifier ou tenter de modifier la composition démographique, le caractère ou le statut de la ville sont nulles et non avenues en droit international. Le statut de la Ville sainte est défini clairement et sans équivoque dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et Israël est tenu de les respecter. La poursuite de ces politiques par le Gouvernement israélien a empêché toute amélioration tangible de la situation dans le territoire occupé, jetant de sérieux doutes sur les véritables intentions des dirigeants israéliens en ce qui concerne leur intérêt déclaré pour la reprise des négociations visant à parvenir à un accord de paix.

8. Le Comité a accueilli avec satisfaction et salué les travaux des diverses missions d'établissement des faits sur le conflit de Gaza, qui avait commencé en décembre 2008, et appuyé les nombreux appels lancés en faveur du principe de responsabilité et de la justice. Il a notamment estimé que, dans son rapport, la Mission d'établissement des faits de l'ONU sur le conflit de Gaza, créée par le Conseil des droits de l'homme et dirigée par le juge Richard Goldstone, avait rendu compte de manière complète, nuancée et fiable des événements survenus à Gaza. La Mission avait conclu que l'opération militaire israélienne ciblait, au moins en partie, la population palestinienne de la bande de Gaza dans son ensemble, l'objectif étant

de donner corps à une politique globale destinée à punir la population. Elle avait conclu également que de nombreux actes commis et mesures prises contre la population civile palestinienne à Gaza, y compris les frappes dirigées contre des agglomérations et des maisons, l'utilisation de munitions mortelles telles que le phosphore blanc et l'imposition du blocus en vue de punir collectivement toute la population, constituaient des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Dans le rapport, il était question aussi des violations se rapportant au traitement infligé aux Palestiniens en Cisjordanie, y compris l'emploi de la force excessive contre les manifestants palestiniens, la fermeture des frontières, les restrictions imposées à la liberté de circulation et les démolitions de maisons. La mission avait conclu que le fait que des groupes armés palestiniens tirent des roquettes et obus de mortier sur le sud d'Israël sans qu'aucune distinction soit faite entre les cibles militaires et la population civile constituait des crimes de guerre et peut-être des crimes contre l'humanité.

9. Dans son rapport, la mission avait donné suffisamment de preuves objectives qu'Israël, Puissance occupante, comme les groupes palestiniens armés avaient commis des violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire pendant les combats, y compris certaines qui devraient être poursuivies comme crimes de guerre. Le Comité appuie la principale recommandation faite par la mission à Israël et aux Palestiniens de mener des enquêtes impartiales et de poursuivre les auteurs de ces actes, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 64/10. Il convient avec elle que plusieurs parties, dont l'Organisation des Nations Unies, doivent prendre des mesures pour donner suite aux recommandations. Il est notamment favorable à l'idée de demander au Conseil de sécurité de créer un comité d'experts chargé d'effectuer un suivi de ces enquêtes. Dans le rapport, la mission met la communauté internationale au défi de rompre avec les pratiques passées et de prendre des mesures énergiques en vue de faire respecter le droit international pour la protection des civils, pour la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et pour la paix. Elle donne à la communauté internationale l'occasion d'exiger, dans le cas du conflit israélo-palestinien, que soit appliqué le principe de responsabilité comme il l'est dans d'autres conflits. Le Comité pense que les auteurs de crimes graves des deux parties doivent être traduits en justice et répondre de leurs actes. Il engage la communauté internationale à mener une action fondée sur les principes en vue de faire respecter les règles du droit international humanitaire. Il prie en particulier les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 1 de la Convention, qui les engage à respecter et à faire respecter celle-ci en toutes circonstances.

10. Il constate qu'en raison de ces faits préjudiciables et du maintien de l'occupation israélienne, aucun progrès n'a été accompli quant à la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien. L'autodétermination, l'indépendance et la souveraineté ne se sont pas concrétisées pour le peuple palestinien, de même que le droit au retour pour plus de 4,6 millions de réfugiés de Palestine. Le Comité souscrit pleinement au consensus international selon lequel l'unique solution viable au conflit, qui est aussi le seul moyen viable d'assurer l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, est la création, dans le territoire occupé par Israël en 1967, d'un État palestinien vivant côte à côte avec Israël dans la paix et la sécurité.

11. À cette fin, il demande la reprise des négociations entre Israël et les Palestiniens concernant le statut permanent, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, notamment du principe de l'échange des territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe et de la feuille de route du Quatuor. Il faudrait pour cela un engagement sincère de la part du Gouvernement israélien en faveur de la solution prévoyant deux États, étayé par une amélioration concrète de la situation sur le terrain, à commencer par la cessation de toutes les activités d'implantation de colonies. L'appui continu de la communauté internationale est essentiel pour faire avancer les négociations israélo-palestiniennes sur toutes les questions concernant le statut permanent. Ainsi, le Comité soutiendra toutes les initiatives de paix qui ont pour principal objectif la réalisation de la solution prévoyant deux États.

12. Le Comité continue de s'élever vivement contre la construction illégale du mur en Cisjordanie, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et juge ces activités incompatibles avec des négociations sur un règlement permanent. À ce sujet, il demande le respect effectif de l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et des résolutions de l'ONU sur la question. Il estime aussi qu'Israël doit libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers palestiniens, y compris les enfants, les femmes et les membres du Conseil législatif palestinien. Le Comité souligne en outre qu'Israël, Puissance occupante, doit mettre fin à toutes les sanctions collectives dirigées contre le peuple palestinien, qu'il a imposées en violation directe du droit international.

13. La position du Comité est que l'occupation israélienne illégale du territoire palestinien doit cesser sans condition, ce qui devrait permettre au peuple palestinien de créer un État indépendant sur tous les territoires occupés en 1967, y compris Jérusalem-Est, et d'exercer ses droits inaliénables, dont le droit à l'autodétermination. Le Comité considère que la solution des deux États doit être basée sur les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), 1515 (2003) et 1850 (2008) du Conseil de sécurité. Il est convaincu que seul un engagement international sérieux et soutenu peut aboutir à un règlement pacifique et négocié de tous les problèmes restant à régler et inverser le soutien croissant aux forces radicales qui préconisent des méthodes violentes et unilatérales pour mettre fin au conflit, auquel il ne peut y avoir de solution militaire. Il continue de s'engager à prendre une part active et constructive aux efforts internationaux visant à parvenir à un règlement pacifique.

14. Le Comité continue de craindre que les divisions entre factions palestiniennes ne compromettent gravement les intérêts nationaux légitimes et les aspirations à l'avènement d'un État et à la paix et demande que des efforts vigoureux soient déployés par tous pour aider à la réconciliation sur la base du consensus existant sur la nécessité de parvenir à une solution prévoyant deux États qui aboutirait à l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables.

15. Le Comité reste profondément préoccupé par la situation d'urgence humanitaire qui règne dans la bande de Gaza et qui a nettement empiré depuis l'invasion israélienne d'il y a un an. Il est impératif de procéder sans délai à la remise en état et à la reconstruction des milliers de bâtiments et équipements détruits et endommagés – logements, établissements d'enseignement, hôpitaux et infrastructures civiles essentielles. La bande de Gaza ne doit plus être isolée du reste du territoire palestinien et de la communauté internationale, et pour cela il faut

ouvrir régulièrement et durablement les points de passage pour que les personnes et les biens puissent circuler. Il faut prendre des mesures concrètes pour relancer l'activité économique. Conformément à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, Israël, Puissance occupante, est dans l'obligation de créer, y compris par l'indemnisation, les conditions nécessaires à la reconstruction des bâtiments civils détruits pendant la guerre. Le Comité se félicite que la communauté internationale soit prête à concourir à la reconstruction de la bande de Gaza. Il souligne également l'importance capitale de l'aide des donateurs internationaux pour le fonctionnement des institutions palestiniennes en cette période de crise. Il exhorte la communauté des donateurs internationaux à poursuivre son assistance et répondre d'urgence à la situation humanitaire et économique de la bande de Gaza.

16. Le Comité réaffirme que l'Organisation des Nations Unies devrait s'employer activement à faciliter ces efforts et conserve sa responsabilité permanente au regard de tous les aspects de la question de Palestine, jusqu'à ce qu'elle soit réglée sous tous ses aspects, conformément aux résolutions des Nations Unies sur la question et aux règles du droit international. Comme l'Assemblée générale le lui a demandé, il continuera d'étudier la situation et d'encourager la communauté internationale à se pencher sur ces questions et à en débattre de manière constructive.

III. Questions prioritaires inscrites au programme de travail du Comité pour 2010

17. Le Comité considère que son propre travail et le programme d'activités confiées à la Division des droits des Palestiniens représentent un concours important de l'Organisation des Nations Unies et de ses membres à la recherche d'une solution pacifique globale, juste et durable de la question de Palestine, conforme au droit international et aux résolutions des Nations Unies sur le sujet. Il continuera de s'employer à sensibiliser l'opinion internationale aux divers aspects de la question de Palestine, promouvoir le dialogue et mobiliser un appui international pour les droits du peuple palestinien et le règlement pacifique de la question de Palestine. En 2010, le Comité aura toujours pour principale tâche de promouvoir une meilleure compréhension, mesurée par l'évolution de l'opinion publique internationale, de l'importance de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, en l'occurrence le droit à l'autodétermination, le droit à un État indépendant et souverain et le droit au retour, ainsi que l'urgence qu'il y a à trouver un règlement viable du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États pour l'instauration de la paix au Moyen-Orient.

18. Comme par le passé, le Comité continuera d'appuyer le peuple palestinien et le règlement du conflit prévoyant deux États grâce à diverses activités. Il continuera de soutenir l'initiative lancée en août 2009 par l'Autorité palestinienne, intitulée « Mettre fin à l'occupation, créer l'État de Palestine », qui vise à créer un État indépendant dans les deux prochaines années. Il continuera de s'employer à soulager d'urgence la crise humanitaire dans la bande de Gaza, à stimuler le relèvement de l'économie palestinienne et à mobiliser activement une aide internationale plus importante en vue d'améliorer les conditions socioéconomiques épouvantables du peuple palestinien. Le Comité appellera l'attention sur les souffrances endurées par les femmes et les enfants palestiniens – le groupe le plus vulnérable de la société palestinienne – du fait de l'occupation et du conflit dans la

bande de Gaza et sur la nécessité qu'il y a à assurer leur protection. Il mettra en avant la responsabilité qui incombe à la Puissance occupante de mettre fin à ses politiques et pratiques illégales, surtout les activités d'implantation de colonies, la construction du mur et les diverses sanctions collectives. Il continuera d'encourager un engagement international renouvelé et actif, notamment par l'intermédiaire du Quatuor, des partenaires régionaux et de l'engagement personnel et ininterrompu du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient.

19. Le Comité juge particulièrement important que, dans l'exécution de leurs mandats, le Département de l'information et la Division des droits des Palestiniens renforcent leurs liens de coopération et de coordination. Dans sa résolution 64/18, l'Assemblée générale a notamment prié le Département de continuer à produire et à actualiser des publications et des documents audiovisuels concernant les différents aspects de la question de Palestine dans tous les domaines, notamment une documentation sur les événements récents s'y rapportant et en particulier les efforts visant au règlement pacifique de la question de Palestine. Le Comité continuera d'aider le Département à s'acquitter des fonctions qui lui ont été attribuées.

20. Le Comité s'efforcera comme précédemment d'encourager les pays et les organisations qui ne l'ont pas fait jusqu'à présent à apporter leur participation à part entière à son programme de travail.

IV. Activités du Comité et de la Division des droits des Palestiniens

21. Dans l'exercice de son mandat, le Comité continuera de suivre l'évolution de la question de Palestine et de participer aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question. Avec l'aide de la Division des droits des Palestiniens, il continuera également de suivre la situation sur le terrain et d'appeler l'attention de la communauté internationale sur les événements ayant un caractère d'urgence qui surviendraient dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qui exigeraient des mesures internationales.

22. Le Comité continuera de participer par l'intermédiaire de son bureau aux conférences et réunions intergouvernementales ou autres sur la question, cette participation étant un aspect important de l'action qu'il mène pour obtenir de la communauté internationale qu'elle se mobilise en faveur des droits inaliénables du peuple palestinien et pour promouvoir un règlement pacifique du conflit.

23. En coopération avec la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Comité continuera d'entretenir des rapports avec l'Organisation de libération de la Palestine, l'Autorité palestinienne et d'autres organismes, y compris des organisations de la société civile, dans les zones relevant de la juridiction de l'Autorité et le reste du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Comme les années précédentes, des responsables palestiniens et d'autres personnalités palestiniennes seront invités à rencontrer des membres et des observateurs du Comité et du Secrétariat, selon qu'il conviendra.

24. Le Bureau du Comité poursuivra les consultations qu'il a entamées avec les gouvernements et organisations intergouvernementales intéressés par le programme de travail du Comité. Ces échanges devraient contribuer à faire mieux comprendre le mandat et les objectifs du Comité.

A. Réunions et conférences internationales

25. Le Comité estime que son programme de réunions et de conférences internationales, mis en œuvre par la Division des droits des Palestiniens, continue de contribuer de façon significative à appeler l'attention des gouvernements, des organisations intergouvernementales et de la société civile ainsi que du grand public sur la nécessité de parvenir d'urgence à un règlement pacifique du conflit et de mobiliser l'aide dont le peuple palestinien a besoin pour faire face aux crises et aux épreuves qu'il traverse sous l'occupation et dans les camps de réfugiés. En 2010, le Comité continuera de s'employer à renforcer le contenu de son programme et à en accroître l'impact. Il cherchera notamment à obtenir un large appui pour une solution pacifique du conflit fondée sur le droit international et les résolutions pertinentes des Nations Unies. À cette fin, il continuera de s'adresser aux gouvernements, aux parlementaires et aux représentants de la société civile. Il tendra la main, avec l'aide des organismes des Nations Unies installés sur place, aux personnes les plus touchées par la poursuite du conflit et par le maintien du statu quo, aux réfugiés, aux Palestiniens vivant sous occupation et au public israélien pour les faire participer à la recherche de solutions et à la promotion du dialogue et de projets communs et pour gagner leur appui en faveur d'un règlement négocié par leurs dirigeants et soutenu par la communauté internationale. Le Comité souhaite contribuer aux efforts visant à mettre fin aux provocations des deux côtés, fournir une occasion pour les explications et les rapprochements et promouvoir une éducation de paix sur le terrain, avec l'aide de la société civile. Il accordera un soin particulier à la promotion des femmes et de leurs organisations dans ce processus.

26. Dans son programme de réunions et de conférences pour 2010, le Comité entend aborder, entre autres, les questions suivantes : la nécessité de remédier aux difficultés humanitaires et socioéconomiques, notamment de soulager les souffrances des femmes et des enfants palestiniens, en mettant l'accent sur la nécessité de soutenir d'urgence le relèvement, la relance et la reconstruction dans la bande de Gaza; la responsabilité collective internationale de protéger le peuple palestinien et la nécessité de faire respecter le droit international humanitaire; les responsabilités des décideurs politiques et militaires israéliens pour les actes qu'ils ont commis dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Il mettra l'accent sur le caractère illégal de la politique d'implantation de colonies et de la construction du mur et sur leurs conséquences néfastes pour les moyens de subsistance du peuple palestinien et pour les chances de parvenir à un règlement du conflit israélo-palestinien par la solution prévoyant deux États. Il soulignera dans ce programme l'importance d'une reprise du dialogue politique entre les parties, le but étant de parvenir à un règlement permanent de la question de Palestine. Le Comité soulignera également combien il importe d'arriver à une amélioration tangible de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et combien il est urgent que toutes les parties prenantes, Organisation des Nations Unies comprise, continuent d'accorder toute l'attention voulue à tous les aspects de la question de Palestine.

27. En 2010, le Comité, en coopération avec les institutions et les pays hôtes potentiels et les services compétents du Secrétariat, mettra tout en œuvre pour assurer le succès de son programme de réunions et de conférences, en tenant compte de la nécessité de réaliser des économies et d'utiliser les ressources aussi rationnellement que possible. Il apprécie vivement la participation à ces manifestations des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des entités du système des Nations Unies, des parlementaires et de la société civile. Il les encourage à maintenir et à développer leur participation et leur appui à un règlement juste et durable du conflit. Il poursuivra son programme afin de susciter un appui en faveur de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables. Par l'entremise de son bureau, il évaluera régulièrement les décisions prises lors des réunions et conférences internationales et, le cas échéant, décidera des mesures à prendre pour faire en sorte que le programme contribue davantage à la réalisation des objectifs prescrits.

28. Le Comité entend organiser en 2010 les réunions et conférences suivantes :

- a) Réunion internationale des Nations Unies à l'appui de la paix israélo-palestinienne, en février 2010 à Qawra (Malte);
- b) Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, en mars 2010 à l'Office des Nations Unies à Vienne. Le Séminaire sera suivi de consultations entre la délégation du Comité et des représentants de la société civile;
- c) Réunion internationale des Nations Unies sur la question de Palestine;
- d) Réunion sur la question de Palestine organisée par l'ONU pour la région de l'Afrique, qui sera suivie d'une manifestation de solidarité avec le peuple palestinien, organisée par la société civile.

B. Coopération avec les organisations intergouvernementales

29. Au cours de l'année 2010, le Comité continuera, pour les questions relevant de son mandat, à coopérer avec le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Union africaine, l'Union européenne et la Ligue des États arabes. Des représentants de ces organisations et groupes seront invités à apporter leur soutien aux activités du Comité, notamment à son programme de réunions et de conférences internationales, et à y participer.

C. Coopération avec la société civile, les parlements et les organisations interparlementaires

Organisations de la société civile

30. Le Comité félicite les organisations de la société civile du soutien qu'elles apportent au peuple palestinien. Il loue les mesures de sensibilisation courageuses entreprises par de nombreux militants, y compris des parlementaires, qui manifestent contre la construction du mur de séparation en Cisjordanie, apportent une assistance à la population de Gaza et informent les groupes d'intérêt dans leur pays de la dure réalité des conditions de vie du peuple palestinien sous l'occupation militaire israélienne. Le Comité et la société civile ont des rôles différents mais, grâce à la tenue de consultations périodiques et à la collaboration qui s'est instaurée,

leurs activités sont devenues complémentaires. Le Comité encourage ses partenaires de la société civile à travailler avec leurs gouvernements et d'autres institutions afin d'obtenir leur plein appui à l'action menée au niveau international en vue de mettre fin à l'occupation israélienne et de parvenir à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine. Il soutient également toutes les initiatives d'aide humanitaire et d'assistance visant à améliorer la vie quotidienne des Palestiniens. Le Comité considère qu'il est particulièrement important d'établir entre les sociétés civiles israélienne et palestinienne des relations de compréhension et de confiance, et de promouvoir des objectifs communs de paix et de coexistence entre les deux peuples. En 2010, il poursuivra l'évaluation de son programme de coopération avec la société civile et étudiera de nouvelles voies de coopération et de liaison avec la société civile internationale sur des questions d'intérêt commun. Pour renforcer cette coopération et la rendre plus efficace, il examinera tous les aspects du programme, notamment l'accréditation, la communication et les retours d'information. Il continuera de rechercher, en collaboration avec ses partenaires de la société civile, les moyens de faire en sorte que ceux-ci contribuent plus efficacement aux objectifs prescrits et de consolider les synergies.

31. Le Comité continuera d'inviter les organisations de la société civile à toutes les réunions et conférences internationales organisées sous ses auspices. La participation des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organisations de la société civile à ces manifestations devrait offrir une occasion privilégiée aux différents représentants de la communauté internationale d'encourager les échanges de vues et d'idées, et de mettre au point et de renforcer des initiatives visant à parvenir à un règlement global, juste et durable de la question de Palestine. De l'avis du Comité, les réunions et conférences organisées sous son égide aident à promouvoir le dialogue israélo-palestinien au niveau de la société civile et offrent un lieu d'échanges privilégié entre les deux parties.

32. Outre les liens qui l'unissent déjà à de nombreuses organisations de la société civile, le Comité maintiendra et renforcera ses liens avec les mécanismes de coordination nationaux, régionaux et internationaux sur la question de Palestine, et continuera d'accréditer de nouvelles organisations. Des consultations périodiques avec les représentants de la société civile permettront d'améliorer encore le programme de coopération du Comité avec la société civile.

33. Le Comité juge important de continuer de procéder à un échange d'informations avec la société civile sur les activités envisagées ou en cours. Il prie la Division des droits des Palestiniens de recueillir des informations et de lui faire rapport de façon périodique sur les initiatives de la société civile afin d'améliorer les échanges entre celle-ci et lui-même. Il prie également la Division de continuer d'enrichir et d'actualiser régulièrement les pages consacrées à l'action de la société civile de son site Web sur la question de Palestine (<http://www.un.org/depts/dpa/qpal/ngo/index.html>), qui est un instrument d'échange d'informations, de communication et de coordination d'activités entre l'Organisation des Nations Unies et la société civile. Il prie en outre la Division de continuer à mieux faire connaître le travail réalisé par des organisations de la société civile sur la question de Palestine, notamment par le biais de la synthèse bimensuelle intitulée *NGO Action News* qu'elle publie sur le site Web susmentionné (voir par. 37 ci-dessous).

34. Au cours de l'année 2010, les ressources disponibles pour la coopération avec la société civile seront utilisées aux fins suivantes :

a) Organisation, selon les besoins et dans la mesure du possible, de réunions d'organisations de la société civile parallèlement aux conférences et réunions internationales tenues sous l'égide du Comité;

b) Participation de représentants du Comité et de la Division des droits des Palestiniens aux réunions et autres manifestations importantes sur la question de Palestine organisées à travers le monde par des organisations de la société civile;

c) Consultations périodiques avec des organisations de la société civile, visant à les informer des activités du Comité, à encourager une coordination et une coopération accrues entre eux et avec le Comité et d'autres entités pertinentes du système des Nations Unies, et à entendre leurs vues au sujet de l'ONU en général et du Comité en particulier;

d) Aide aux organisations de la société civile palestinienne pour faciliter leur représentation aux manifestations qui se tiennent sous l'égide du Comité ou avec son appui.

Parlements et organisations interparlementaires

35. La coopération avec des parlementaires du monde entier étant pour lui un aspect prioritaire de son programme de travail, le Comité compte s'employer à l'approfondir. Le Comité est fermement convaincu que les parlements et les organisations interparlementaires jouent un rôle important dans l'orientation de l'opinion publique et dans la formulation de principes directeurs pour faire prévaloir la légitimité internationale et favoriser un règlement global, juste et durable de la question de Palestine. Il estime que l'expérience et le poids politique des législateurs et de leurs organisations peuvent contribuer à consolider le processus démocratique et les institutions dans le territoire sous la juridiction de l'Autorité palestinienne, à resserrer le dialogue politique entre les parties et à appliquer les principes du droit international dans la recherche d'un règlement du conflit israélo-palestinien. Le Comité réaffirme qu'il importe d'établir une coopération plus étroite et de nouer un partenariat efficace avec les parlements et les représentants des organes interparlementaires afin d'encourager le débat, au sein de ces entités et à tous les échelons de la société, sur les moyens d'appuyer le processus de paix au Moyen-Orient et de régler la question de Palestine. À cette fin, il s'efforcera de faire participer les parlementaires et les représentants des organisations interparlementaires aux réunions et conférences internationales organisées sous son égide. Les consultations que le Comité tiendra avec des représentants de parlements et d'organisations interparlementaires devraient permettre de resserrer la coopération entre les deux parties. Le Comité tentera également d'associer des membres de la Knesset et du Conseil législatif palestinien aux manifestations organisées sous son égide.

36. En collaboration avec l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée, le Comité organise la Réunion internationale des Nations Unies à l'appui de la paix israélo-palestinienne, qui se tiendra en février à Malte avec la participation de parlementaires européens et arabes, ainsi que de représentants d'autres parlements nationaux et d'organisations interparlementaires.

D. Programme de publications

37. Le Comité estime que les publications de la Division des droits des Palestiniens sont une importante activité d'information et de sensibilisation qui contribue à faire mieux prendre conscience à la communauté internationale des divers aspects de la question de Palestine. La Division devrait continuer à suivre l'évolution de la situation relative à la question de Palestine et continuer aussi de faire paraître les publications suivantes :

a) Le bulletin mensuel sur les activités menées par le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales concernant la question de Palestine;

b) L'examen périodique des faits nouveaux relatifs au processus de paix au Moyen-Orient;

c) Le tableau chronologique mensuel passant en revue les manifestations ayant trait à la question de Palestine;

d) La compilation annuelle des résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de Palestine;

e) Les rapports des réunions et conférences internationales tenues sous les auspices du Comité;

f) Le bulletin annuel concernant la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien;

g) La synthèse bimensuelle des activités de la société civile concernant la question de Palestine, intitulée *NGO Action News*, publiée sur la page consacrée à la société civile du site Web sur la question de Palestine.

38. Le Comité estime que la Division devrait, en concertation avec le Bureau, poursuivre l'examen de ses publications et faire des propositions concernant celles qui devraient être actualisées.

E. Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine

39. Le Comité demande à la Division des droits des Palestiniens de poursuivre ses travaux d'élaboration, d'enrichissement et de gestion du site Web sur la question de Palestine, y compris UNISPAL. En consultation avec le Bureau et sous sa direction, la Division compte effectuer une refonte de son interface Web et lancer dans le courant de l'année un portail sur la question de Palestine. Elle continuera de compléter et d'actualiser le fonds de documents de l'Organisation des Nations Unies et des documents connexes d'UNISPAL et de rendre conviviales les modalités de consultation et l'interface du système. Le Comité prie la Division d'adresser au Bureau des rapports périodiques sur les travaux accomplis en ce sens et sur les progrès réalisés dans la mise en place de nouveaux outils.

F. Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien

40. En application des dispositions de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale, le Comité célébrera la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. Il est prévu d'organiser des réunions spéciales le 29 novembre 2010 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à l'Office des Nations Unies à Genève, à l'Office des Nations Unies à Vienne et dans d'autres lieux, comme à l'accoutumée. Une exposition palestinienne ou une manifestation culturelle sera organisée au Siège de l'Organisation, en coopération avec la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

G. Programme annuel de formation destiné au personnel de l'Autorité palestinienne

41. Le Comité est d'avis que la Division devrait continuer à étoffer et à approfondir le programme de formation en 2010, en collaboration avec la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, au vu de l'importance qu'il revêt pour l'Autorité palestinienne et de l'utilité qu'il présente pour le renforcement des capacités des Palestiniens et la consolidation de leurs institutions. Le Comité estime que l'on devrait s'attacher tout particulièrement, lors de la sélection des candidats pour ce programme, à assurer l'équilibre entre les sexes.

H. Examen et évaluation continus

42. Le Comité continuera d'examiner et d'évaluer son programme de travail à la lumière de la situation sur le terrain et de l'évolution du processus politique, afin d'y apporter les aménagements nécessaires.
